

Fiche pratique : Doctorat en CIFRE à l'UPMC

Cette fiche s'adresse aux unités de recherche de l'UPMC et plus particulièrement aux chercheurs et enseignants chercheurs susceptibles d'encadrer des projets doctoraux. Elle a pour objectif de présenter les démarches essentielles au montage de projets doctoraux sous convention CIFRE.

Présentation succincte du dispositif CIFRE

- La Convention Industrielle de Formation par la Recherche en Entreprise ([CIFRE](#)) est un dispositif national sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche dont la gestion est confiée à l'Association Nationale de la Recherche Technologique ([ANRT](#))
- Une CIFRE se traduit par un accord passé entre l'ANRT et une structure du monde socio-économique de droit français (entreprises, associations, administrations, collectivités territoriales, chambres consulaires, etc. à l'exclusion des entités investies d'une mission de recherche et soutenues principalement sur fonds publics) pour soutenir financièrement la réalisation d'un projet doctoral.
- À cet effet, l'entreprise engage (soit en CDI ou en CDD de 3 ans) un candidat diplômé d'un Master (ou équivalent) pour mener un projet de recherche doctoral en collaboration directe avec une unité de recherche de l'UPMC.
- En 2010 la subvention de l'ANRT à l'entreprise s'élève à 42k€ soit 14k€ par an sur 3 ans hors Crédit Impôt Recherche CIR¹, et le salaire minimum du chercheur doctorant est de 23 484 € brut annuel, soit 1957 € brut mensuel.
- En cas d'acceptation du projet doctoral par l'ANRT, une convention entre l'entreprise et l'UPMC est impérativement établie.

Préparation du projet doctoral

Volet scientifique

Étape 1 : Que l'initiative vienne de l'unité de recherche ou de l'entreprise, c'est aux deux partenaires de rédiger et de planifier ensemble le programme scientifique.

Si lors de ces contacts préliminaires avec votre partenaire industriel, des échanges de nature confidentielle sont entrepris, Le [Bureau Entreprises et Transfert de Technologie \(BETT\)](#) de la [DGRTT](#)² est à votre disposition pour établir un accord de secret.

Étape 2 : Comme tout projet doctoral, le projet de recherche envisagé doit être transmis à l'école doctorale de rattachement pour examen et validation.

Étape 3 : L'école doctorale transmet pour information, la validation du projet de recherche doctoral au Bureau Entreprises et Transfert de Technologie (BETT) de la DGRTT.

¹ À titre informatif nous rappelons que toute entreprise, pour ses dépenses de R&D, peut bénéficier du Crédit Impôt Recherche. Les dépenses afférentes au salaire du doctorant, sont éligibles au CIR (hors subvention ANRT, et à hauteur de 30%). Le coût salarial minimum d'une CIFRE revient ainsi à 600 € par mois à une entreprise qui bénéficie du CIR. Les frais d'environnement (locaux, fournitures) sont eux aussi éligibles. De plus, pour des montants facturés par un établissement public le CIR est doublé la proportion passe donc de 30% à 60%. Pour plus de détail voir [la fiche de l'ANRT](#)

² Direction Générale de la Recherche et du Transfert de Technologie

Volet transfert de technologie, financier et juridique

Étape 1 : en parallèle à la préparation scientifique du projet, l'unité de recherche contacte le BETT pour établir la fiche de coût évaluant l'ensemble des moyens engagés par l'unité de recherche et l'UPMC dans la collaboration.

L'unité de recherche et le BETT précisent également ensemble le rôle de l'unité dans la collaboration et l'apport de cette collaboration pour cette unité de recherche.

Le BETT négocie ensuite avec l'entreprise, les conditions financières, les conditions de propriété intellectuelle et les règles usuelles de la convention d'accompagnement CIFRE qui doit intervenir entre l'UPMC et l'entreprise.

*Conditions financières : la participation demandée à l'entreprise par l'UPMC pour l'encadrement du doctorant s'élève **a minima** à 15k€ HT annuels, cette contribution devant être revue à la hausse si l'implication de l'unité de recherche est importante dans la conduite des travaux de recherche du doctorant*

Conditions de propriété intellectuelle : en règle générale, les résultats communs issus de la collaboration sont la copropriété de l'UPMC et de l'entreprise. En cas d'exploitation industrielle et/ou commerciale, un juste retour financier doit être prévu.

Les règles usuelles : la collaboration doit garantir que l'UPMC est en mesure de réaliser ses missions³ (publications, partage, valorisation, etc.)

NB : Les unités de recherche doivent penser à échanger les coordonnées entre l'entreprise et le BETT.

Étape 2 : Ces conditions sont formalisées dans une convention entre l'UPMC et l'entreprise que le BETT négocie en dialogue avec les unités de recherche.

Une fois le projet scientifique validé ainsi que le volet financier et juridique, l'unité de recherche envoie la demande de CIFRE à l'ANRT [pour accord](#) et en adresse une copie au BETT.

Acceptation du projet par l'ANRT

Étape 1 : L'ANRT répond environ 2 mois après la soumission. Dès l'accord de l'ANRT, le recrutement du chercheur doctorant peut avoir lieu.

En tant qu'employeur, l'entreprise a un rôle prépondérant dans le recrutement du chercheur doctorant mais l'unité de recherche doit y être associée.

Le candidat retenu doit ensuite procéder à son inscription administrative comme tout autre doctorant.

Étape 2 : Pour tout début effectif du projet doctoral, la convention UPMC/entreprise doit être finalisée. Le BETT fournira une copie de la convention à l'unité de recherche.

La signature de cette convention conditionne notamment le versement de la subvention de l'ANRT à l'entreprise.

Enfin, la convention est signée par le président de l'UPMC et l'entreprise et une copie est adressée à l'école doctorale par l'unité de recherche.

³ Cf. art. L112-1 Code de la Recherche